

Décision n°INT/NC/01/2008 en date du 12 décembre 2008 portant établissement de nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 63,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tels que complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 3 B.

Vu les décisions de l'Instance Nationale des Télécommunications n° 14 et 15 du 29 mai 2007, portant, respectivement, approbation des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion de [redacted] et de [redacted] pour l'année 2007,

Vu le courrier en date du 01 février 2008, par lequel l'INT a transmis à [redacted] un projet de décision portant établissement de nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux, pour qu'elle communique ses observations avant le 28 février 2008,

Vu le courrier en date du 01 février 2008, par lequel l'INT a transmis à [redacted] un projet de décision portant établissement de nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux, pour qu'elle communique ses observations avant le 28 février 2008,

Vu la réponse de [redacted] en date du 28 février 2008,

CONSIDERANT LE CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 38 de la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 sus visée et à l'article 6 du décret n° 2001-831 sus visé, tout opérateur d'un réseau public de télécommunications est tenu de publier une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion, après approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette même loi a, dans son article 63, confié à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les méthodes de détermination des coûts pris en compte dans le calcul des tarifs d'interconnexion, du dégroupage de la boucle locale, de la co-localisation physique et de l'utilisation

commune de l'infrastructure et de déterminer la méthode de partage des coûts entre les différents services fournis par chaque opérateur de réseau.

Le décret n°2001-831 précité précise, dans ses articles de 6 à 12, les conditions techniques et tarifaires que les opérateurs concernés doivent observer pour l'établissement de leurs offres d'interconnexion et stipule que "Les opérateurs s'engagent à tenir une comptabilité séparée pour leurs activités relatives à l'interconnexion".

Le même décret prévoit aussi que cette comptabilité séparée doit permettre, en particulier, d'identifier :

- Les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés, à la fois par l'opérateur pour les services destinés à ses propres clients et pour les services d'interconnexion,
- Les coûts complémentaires pour fournir les services d'interconnexion.

et précise que : "Les tarifs d'interconnexion pour une année donnée sont fondés sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée ; ces coûts sont appréciés, d'une part au regard des méthodes de comptabilité prévisionnelle et, d'autre part, au regard des derniers comptes audités, tout en s'assurant de l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par l'opérateur au regard des meilleures technologies industriellement disponibles".

Par ailleurs, l'article 3 du décret 2008-3026 sus-indiqué prévoit que les tarifs des services en gros sont orientés vers les coûts conformément à certains principes bien définis dont notamment la **valorisation des éléments de réseaux permettant la fourniture du service à leurs coûts incrémentaux de long terme.**

Le même article prévoit aussi que l'Instance Nationale des Télécommunications établit la nomenclature des coûts pertinents et définit la méthode de calcul des coûts.

La présente décision a pour objet d'établir la nomenclature des coûts pour les opérateurs de réseaux de télécommunications fixe et mobile en Tunisie, en vue de déterminer les coûts pertinents pour le calcul des tarifs d'interconnexion.

CONSIDERANT LES REVENUS D'UN OPERATEUR DE RESEAU

Les recettes d'un opérateur proviennent principalement de deux activités complémentaires à savoir :

- Les revenus des marchés de détail qui correspondent aux revenus perçus des clients finals, abonnés au réseau de l'opérateur : frais de mise en service, abonnements, revenus tirés des différentes formules tarifaires des produits offerts. Ces revenus peuvent être partagés en revenus récurrents et revenus non récurrents. Ils sont facturés au client final, directement, ou via un distributeur ou une société de commercialisation de services.
- Les revenus d'interconnexion (revenus du marché de gros) qui correspondent principalement à l'écoulement du trafic entrant sur le réseau de l'opérateur et issu d'opérateurs tiers. Ces revenus rémunèrent ainsi l'opérateur pour la terminaison d'appel et sont facturés aux opérateurs interconnectés. Ils comprennent aussi les revenus des prestations physiques d'interconnexion (colocalisation, liaison de raccordement...) et les revenus du roaming

international. Ils comprennent aussi les revenus des services, capacités de transmission ou équipements loués à d'autres opérateurs (acteurs) pour la constitution de leurs réseaux ou pour accéder aux clients en cas de dégroupage d'une capacité d'accès dédiée.

L'allocation des recettes à chacune de ces deux catégories de produits ne présente pas de difficulté. En revanche, l'allocation des coûts correspondants requiert l'analyse de la logique de formation des coûts et l'adoption de règles d'allocation, tant pour les activités de réseaux que pour les autres activités de l'opérateur de réseau.

CONSIDERANT LES PRINCIPALES ACTIVITES D'UN OPERATEUR DE RESEAU ET LES REGLES DE DEVERSEMENT DES COUTS

Les coûts d'un opérateur sont répartis sur une nomenclature de postes de coûts établis selon le plan comptable en vigueur (comptabilité générale) ou un plan de comptabilité analytique, à un niveau relativement détaillé. Au niveau le plus fin, ces coûts peuvent être alloués directement soit à des produits offerts sur un marché, soit à des activités élémentaires exercées notamment par des équipements (notamment des équipements de réseau, des équipements informatiques, des équipements d'énergie...), ou par des services fonctionnels de l'entreprise, qui en cascade, se déverseront in fine sur des produits offerts sur un marché. Des unités d'œuvre peuvent être associées à ces activités, qui sont utilisées pour établir des clés de répartition de leurs coûts sur les produits ou activités qui les reçoivent. Le respect du principe de non-discrimination suppose de définir des unités d'œuvre pertinentes, jouant un rôle majeur dans l'induction des coûts et permettant la répartition en cascade, dans des conditions non discriminatoires, des coûts encourus entre les différents produits offerts par l'opérateur sur les marchés de gros et de détail.

La comptabilité réglementaire a pour objectif de déverser ces coûts, en cascade, sur une nomenclature exhaustive de produits intégrant les produits d'interconnexion dont le coût doit être évalué. Cette nomenclature de produits intègre tous les produits offerts par l'opérateur, y compris les produits proposés à titre gracieux à sa clientèle (par exemple : messagerie vocale et services clientèle), produits qui peuvent être couplés entre eux dans les offres commerciales. Les coûts des activités peuvent être déversés soit directement sur les produits, soit sur d'autres activités, qui seront alors, en cascade, déversées sur des produits ou activités et ainsi de suite jusqu'au déversement complet des coûts sur les produits offerts sur les marchés de gros et de détail.

Le déversement des coûts d'un opérateur à ses différentes activités et produits s'établit selon des règles de pertinence et un principe de causalité. Un poste de coût ne saurait, de façon générale, être déversé sur une activité ou un produit dont le volume n'affecterait en aucun cas son dimensionnement (hors les activités communes et de structure): un lien de causalité directe ou indirecte doit exister entre activités ou produits entre lesquels s'opère un déversement.

De façon générale, on peut distinguer les produits sur lesquels l'ensemble des coûts se déversent entre ceux qui sont facturés ou offerts aux abonnés au réseau de l'opérateur (marché de détail) et ceux qui sont facturés aux autres opérateurs (principalement les produits d'interconnexion – marché de gros –, et donc indirectement aux abonnés ou clients de ces opérateurs tiers). L'allocation des coûts opère donc une répartition des coûts, à travers les produits concernés, entre abonnés au réseau et abonnés des opérateurs interconnectés. Si tous les coûts sont imputables à tous les

produits (principalement au prorata du trafic), cela signifie que les abonnés de tous les réseaux ne supportent aucun coût fixe de connexion à un réseau, et qu'il est dès lors aisé d'offrir un raccordement à un tarif quasi-nul, voire subventionné. On induit alors une incitation forte au raccordement d'usagers à faible trafic, voire un multi-raccordement aux réseaux que peuvent conforter des stratégies de forte différenciation des tarifs on-net et off-net, ce qui tend à rendre caduque toute réglementation de l'interconnexion et reporte le surcoût du multi-raccordement sur les usagers. Il peut s'avérer économiquement efficace de limiter les raccordements aux réseaux domestiques offerts à des tarifs nuls ou subventionnés. Ceci implique d'allouer des coûts spécifiques aux seuls produits offerts aux abonnés d'un réseau, dès lors que le principe de causalité n'est pas satisfait, ce qui signifie alors que ces coûts ne sont pas pertinents pour l'interconnexion.

En ce qui concerne les éléments de réseau ayant le trafic ou la capacité comme inducteur de coût, l'application de la méthode des facteurs de routage permet d'allouer de façon cohérente les coûts de ces éléments de réseau sur les différentes catégories de communications, dans la mesure où celles-ci n'utilisent pas les éléments de réseau dans les mêmes proportions.

Les différentes catégories de communication qui peuvent être distinguées, à ce niveau, sont les suivantes :

- Les communications téléphoniques
 - Les communications on net correspondant aux communications ayant pour origine un abonné du réseau considéré et pour destination un abonné du même réseau ;
 - Les communications off net correspondant aux communications ayant pour origine un abonné du réseau considéré et pour destination un abonné d'un autre réseau; celles-ci doivent être distinguées selon la nature du réseau d'origine ou de destination (fixe ou mobile, domestique ou international), éventuellement selon la nature du réseau d'accès et selon la position de l'abonné par rapport aux points d'interconnexion.
 - Les communications nationales entrantes correspondant aux communications provenant d'un réseau fixe ou mobile national vers le réseau considéré, distinguées également selon la nature du réseau d'origine et de destination (fixe ou mobile, domestique ou international) et éventuellement selon la nature du réseau d'accès et selon la position de l'abonné par rapport aux points d'interconnexion.
 - Les communications vers les plates-formes de service de l'opérateur (plate-forme de prépaiement, postpaiement, messagerie, centre d'appel, serveurs divers, etc.).
- Les communications ou messages non téléphoniques
 - Les messages SMS et MMS selon leur origine et destination
 - Les communications de données
- Les communications vers ou en provenance d'un réseau de données, distinguées selon la nature de ce réseau (X25, IP, Vidéo...) et selon les modalités d'interconnexion à ces réseaux.

La matrice des facteurs de routage est le tableau qui fournit, pour chaque type de communication, la probabilité d'activation par appel de chaque activité de réseau (généralement exercée par un élément de réseau). Ces coefficients d'activation ou de passage résultent d'une observation statistique de l'utilisation des différents éléments de réseau par les différentes catégories de communications identifiées. Les activités concernées par les facteurs de routage sont d'une part les

nœuds d'acheminement, de routage ou de traitement du trafic, et d'autre part, les routes de transmission reliant ces nœuds entre eux.

Le volume de trafic à prendre en compte est le nombre d'unités de trafic correspondant aux appels techniquement efficaces (minutes, messages...), c'est à dire les appels aboutis, que ces appels donnent lieu ou non à une taxation.

Le fait que le réseau soit dimensionné à l'heure la plus chargée, se traduit, au niveau de la tarification, par l'existence d'une modulation horaire qui donne lieu à des tarifs différenciés entre des heures dites pleines et des heures dites creuses. La modulation horaire des tarifs d'interconnexion est construite sur la base d'une méthode qui prend en compte la répartition heure pleine /heure creuse du trafic et la modulation horaire des tarifs de détail.

Les principales activités d'un opérateur sont traitées de la façon suivante selon leur nature:

A- Les activités communes et de structure

Ces activités génèrent des charges pour l'opérateur ne pouvant être rattachées, directement ou indirectement, à aucun produit ou segment de réseau particulier. Il s'agit notamment des frais de siège, des frais fiscaux, des bâtiments administratifs, des bâtiments à usages mixtes, du transport du personnel, de la formation, de l'informatique de gestion, de l'approvisionnement, de l'autoconsommation, de la logistique d'acheminement du matériel non réseau, du support commun à l'ensemble des activités de l'opérateur.

Ce coût est déversé, soit directement sur une activité ou un produit concerné lorsque celui-ci est identifié, soit sur un ensemble d'activités ou de produits de l'opérateur, par l'intermédiaire d'une clé synthétisant le plus pertinemment possible l'inducteur de coût de l'activité considérée (trafic, chiffre d'affaires, nombre d'employés, etc.).

B- Les activités de marketing, de vente, de fidélisation et le service client

Ces activités génèrent des coûts de marketing et de fidélisation, des coûts des ventes, y compris les achats de terminaux pour les nouveaux abonnés et les coûts associés, les redevances d'usage des numéros de téléphone, et des versements effectués aux sociétés de commercialisation de services. Les postes de dépenses sont essentiellement des coûts de personnel et de travaux, fournitures et services extérieurs. Le service client correspond aux moyens consacrés à l'après-vente, au conseil, ainsi qu'à la vente de services complémentaires. Il s'agit principalement de coûts de personnel.

Ce coût est imputé aux produits offerts aux abonnés de l'opérateur. Il n'est pas pertinent pour le calcul des coûts d'interconnexion.

C- La facturation et le recouvrement

Ce poste correspond, pour les produits de détail comme pour les ventes de gros, aux activités de comptage, de facturation, de recouvrement et de contentieux. Il doit pouvoir distinguer les coûts de

facturation et de recouvrement liés à l'activité de détail de l'opérateur de ceux qui sont liés à son activité d'interconnexion.

Ce coût est imputé aux produits offerts aux abonnés de l'opérateur. Seul le coût de facturation et de recouvrement lié à l'activité d'interconnexion est pertinent pour le calcul des coûts d'interconnexion.

D- Les activités de réseau

Les principales activités de réseau d'un opérateur de réseau comprennent la planification, la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau, et se traduisent par les postes de coûts suivants :

- Les immobilisations techniques correspondent
 - d'une part, aux investissements portant notamment sur les équipements techniques actifs utilisés dans le réseau, tels que les équipements radio, les équipements de commutation et de transmission, les équipements permettant la fourniture de services complémentaires, etc.
 - d'autre part, aux investissements en infrastructures passives (génie civil, pylônes, bâtiments techniques, équipements d'énergie et de climatisation, etc.).
Ces immobilisations techniques comprennent tous les coûts d'exploitation immobilisés, c'est-à-dire les coûts associés à la planification et à la construction du réseau produits par l'opérateur pour lui-même.
- Les coûts d'exploitation du réseau correspondent essentiellement :
 - aux coûts de personnel, notamment des coûts des techniciens et ingénieurs qui assurent la maintenance technique, le paramétrage et la supervision du réseau et de son système d'information,
 - aux coûts de location d'installations, de capacités ou d'équipements loués à des tiers et intervenant dans la production des services du réseau, et éventuellement les coûts de location des sites radio,
 - aux coûts d'achat des pièces de rechange pour les différentes immobilisations techniques du réseau,
 - aux coûts de prestations externes de supervision et de maintenance du réseau et de son système d'information. Ces coûts ne recouvrent pas la partie des coûts d'exploitation liés à la planification et à la construction du réseau compris dans les immobilisations.
 - aux redevances d'usage des fréquences, qui peuvent concerner le réseau d'accès, mais également le réseau de transport.

Les équipements se regroupent en éléments de réseau, comprenant à la fois des équipements actifs et des infrastructures passives, qui assurent des fonctions particulières dans le réseau, qui peuvent être classées en trois grandes catégories:

- les éléments de réseau qui sont dédiés à un usager, et dont le coût doit être répercuté, selon les principes des coûts incrémentaux, sur les services départ de cet usager; c'est notamment le cas de la boucle locale filaire reliant l'abonné à son centre de commutation. Ces coûts, n'étant pas liés par un principe de causalité aux services d'interconnexion, ne sont pas pertinents pour l'interconnexion.

- Les éléments de réseau concourant à la production de services spécifiques, et dont les coûts doivent être imputés à la production de ces seuls services; c'est par exemple le cas des plates-formes offrant des services complémentaires (messagerie vocale ou services clients par exemple) imputables sur les services départ, ou des coûts des plates-formes participant à la production de services spécifiques (plates-formes SMS ou plates-formes de prépaiement utilisés par les seuls services départ).
- Les éléments de réseau faisant partie du réseau général ou réseau cœur, supportant la grande majorité des services offerts dont les services d'interconnexion. C'est le cas des éléments de commutation ou de transmission pouvant intervenir dans la production de la plupart des services offerts, qu'ils soient de gros ou de détail. Ces coûts sont pertinents pour l'interconnexion et doivent être déversés selon les facteurs d'utilisation (facteurs de routage) de ces éléments de réseau par les différents services.

Un traitement particulier doit intervenir pour les actifs immobilisés. Les équipements utilisés par l'opérateur dans ses activités (notamment les équipements de réseau) correspondent à une dépense d'investissement, recouvrée dans le temps en fonction de la durée comptable d'amortissement en vigueur desdits équipements. La comptabilité d'exploitation prend en compte la valeur de l'amortissement annuel afférent à chaque équipement. La comptabilité réglementaire devra garder la trace de la valeur brute de l'investissement de chaque actif (son coût d'acquisition et de mise en service), et la valeur de l'amortissement annuel, de façon à pouvoir d'une part, évaluer cet actif au coût de remplacement, et d'autre part, remplacer cet amortissement par un coût économique moyen annuel de l'actif immobilisé comptabilisé au coût de remplacement.

E- L'achat d'interconnexion aux opérateurs tiers

Il s'agit d'achats d'interconnexion (achat de capacités BPN et de volumes de trafic) aux opérateurs tiers, qu'ils soient des opérateurs fixes ou mobiles, domestiques ou internationaux, et dont le montant dépend du volume de trafic sortant ou entrant en cas de collecte de trafic.

Le coût d'interconnexion payé aux opérateurs tiers (fixes ou mobiles) est imputé aux produits départ du réseau de l'opérateur. Il n'est pas pertinent pour le calcul des coûts d'interconnexion.

F- Dispositions relatives à des coûts spécifiques

Un certain nombre de coûts méritent une considération particulière.

- a. Les frais liés à l'octroi de la licence: ce poste correspond à la contrepartie financière supportée par un opérateur pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications sur le territoire national, et ce, durant une période fixée par son cahier des charges. Ces frais résultent de l'existence d'un numerus clausus des opérateurs pouvant accéder à certaines licences, et constituent donc des frais d'accès au marché, c'est-à-dire des frais liés à la capacité de raccorder des abonnés sur un réseau; si l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications était libre, il ne pourrait être perçu de droits importants. Ce coût est imputé sur les produits offerts aux abonnés au réseau. Il n'est pas pertinent pour le calcul des coûts d'interconnexion.

- b. Certains coûts communs qui visent à renforcer la capacité concurrentielle de l'opérateur ne sauraient être imputés sur l'ensemble des produits, tels la recherche et développement relative à l'innovation de service.
- c. Les charges financières, l'impôt sur le bénéfice ne sont pas considérés comme coûts pertinents pour l'interconnexion, la comptabilisation des coûts se faisant à un coût économique prenant en compte le coût de la ressource financière avant impôt. Les charges exceptionnelles ne se rapportant pas à la production des services de l'année courante ne sont pas considérées comme pertinentes pour l'interconnexion.

CONSIDERANT LES COÛTS A RETENIR POUR APPRECIER LES TARIFS D'INTERCONNEXION

La réglementation de l'interconnexion suppose que l'Instance approuve les tarifs d'interconnexion proposés dans les offres techniques et tarifaires d'interconnexion des opérateurs en s'assurant que ces tarifs sont fondés sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents. L'Instance a donc besoin d'asseoir son analyse sur un certain nombre de références comptables, ces coûts étant appréciés, d'une part au regard des méthodes de comptabilité prévisionnelle et, d'autre part, au regard des derniers comptes audités, tout en s'assurant de l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par l'opérateur au regard des meilleures technologies industriellement disponibles. L'Instance retient dans cette perspective comme méthode de contrôle tarifaire permettant de satisfaire les requis réglementaires, les coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT), dans une version top-down, issue du retraitement comptable des données historiques, ou, à défaut, dans une version bottom-up issue de modèles de reconstruction des coûts.

Les coûts comptables retenus pour définir l'assiette des coûts pertinents pour l'interconnexion pourront prendre en compte les immobilisations en cours, pour autant qu'elles se rapportent à des équipements devant être mis en service sur l'exercice considéré. Dans ce cas, le trafic qui sera considéré pour obtenir des coûts unitaires sera un trafic prévisionnel, fondé sur les meilleures estimations de trafic à la date où seront mises en service les dernières immobilisations considérées dans les coûts prévisionnels. Si les coûts prévisionnels font apparaître un actif devant être mis en service au mois n de l'exercice considéré, le trafic qui sera considéré sera celui prévu pour ce même mois n. Si les coûts considérés sont ceux du dernier exercice connu, le trafic pris en compte pour le calcul des coûts unitaires sera celui du dernier mois de cet exercice.

Le retraitement des données comptables pour obtenir des CMILT peut différer des données comptables historiques, pour les raisons suivantes:

1. la différence entre les coûts historiques et les coûts actuels est d'autant plus forte que les immobilisations sont anciennes; elle ne doit pas être importante pour un opérateur d'installation récente, plus sensible si les investissements sont anciens.
2. l'efficacité d'un opérateur peut être associée à la pression concurrentielle exercée sur un marché; si celle-ci est importante, l'exploitation doit être optimisée; elle peut l'être moins si une exploitation bénéficie encore d'une situation de monopole.
3. le passage d'un amortissement comptable à un coût économique génère un écart dépendant des durées d'amortissement utilisées et du niveau du coût du capital.

Le retraitement comptable à opérer, pour passer d'une comptabilité historique à la comptabilité réglementaire dans le cadre des principes de déversement des coûts spécifié ci-dessus, est donc le suivant:

- remplacer les coûts historiques des équipements et installations par leurs coûts actuels (coûts de remplacement des actifs),
- repérer d'éventuelles inefficiences afin de les corriger, notamment identifier celles des activités qui pourraient bénéficier de progrès technologiques, tels qu'ils seraient pris en compte dans une comptabilité prévisionnelle,
- remplacer les amortissements de chaque actif identifié dans les comptes par sa valeur économique moyenne annuelle. Cette valeur économique sera calculée grâce à un taux de rémunération du capital pris comme le coût moyen pondéré du capital (CMPC) avant impôt, une durée d'amortissement économique, et une valeur résiduelle. La méthode retenue pour déterminer le taux de rémunération des fonds propres sera le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF).

CONSIDERANT LA DEMARCHE PRATIQUE D'APPRECIATION DES COÛTS

Les données de coûts et de revenus des opérateurs de réseau doivent refléter les modalités d'allocation des coûts et des revenus aux différentes activités recensées. Elles sont communiquées à l'Instance, dans le cadre de l'approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion.

L'Instance engagera les travaux nécessaires en vue de s'assurer de la conformité des informations communiquées à la réalité de l'activité, de leur caractère régulier et de leur sincérité, et ce dans le cadre de l'audit annuel des coûts, produits et résultats des opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Conformément à la réglementation en vigueur, les opérateurs concernés sont tenus d'apporter toute assistance et de fournir les éléments requis pour un exercice efficace de la mission d'audit.

Le cas échéant, l'Instance pourra demander aux opérateurs concernés d'établir lesdites données selon les formes qu'elle déterminera.

DECIDE :

ARTICLE 1

Les coûts de réseau général comprennent les coûts relatifs aux éléments de réseau pouvant supporter la plupart des services offerts par un opérateur, et notamment ceux dont le dimensionnement est affecté par les services d'interconnexion. Ces coûts comprennent des coûts immobilisés et des coûts d'exploitation.

Les actifs immobilisés seront évalués en coûts économiques actuels en utilisant un coût du capital. Le coût du capital est calculé comme un coût moyen pondéré du capital (CMPC) avant impôt dans lequel la rémunération des fonds propres est calculée selon la méthode du MEDAF (Modèle d'évaluation des actifs financiers). Les coûts du réseau général sont déversés sur les produits selon le trafic supporté, grâce à la matrice des facteurs de routage fournissant le taux d'utilisation d'un élément de réseau par chaque service y recourant.

ARTICLE 2

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont les coûts relatifs aux activités suivantes :

- Facturation et recouvrement liés à l'activité interconnexion (système d'information et personnel) ;
- Administration et coordination générale de l'interconnexion (Charges de personnel) ;
- Coûts du réseau général affectés aux services d'interconnexion.

ARTICLE 3

Les coûts spécifiques aux services des Opérateurs, autres que l'interconnexion, sont en particulier :

- Les coûts commerciaux portant sur la publicité, le marketing, les ventes, l'administration des ventes hors interconnexion, la facturation et le recouvrement hors interconnexion ;
- L'impôt sur les bénéfices ;
- Les charges non courantes ;
- Les charges financières ;
- La dotation pour créances douteuses ;
- Les frais de licence et les coûts visant à améliorer la capacité innovatrice de l'opérateur, etc.

ARTICLE 4

Les coûts communs sont les coûts relatifs aux activités communes, de structure et de support, notamment :

- les frais de siège ;
- les frais fiscaux ;
- les bâtiments administratifs ou à usage mixte;
- le transport du personnel ;
- la formation ;
- l'informatique de gestion ;
- l'approvisionnement ;
- la logistique d'acheminement du matériel non réseau ;
- l'autoconsommation.

ARTICLE 5

L'Instance fixe le coût moyen pondéré du capital avant impôt de chaque opérateur pour la période considérée. Ce taux sera celui utilisé dans le contrôle tarifaire des coûts d'interconnexion.

ARTICLE 6

Le Président de l'Instance est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux de télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le vendredi 12 décembre 2008 en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications :

Messieurs :

- Ali GHODBANI : Président de l'Instance
- Mohsen JAZIRI : Vice-Président de l'Instance
- Houcine JOUINI : membre permanent de l'Instance
- Mohamed BONGUI : membre de l'Instance,
- Houcine HABOUBI : membre de l'Instance,
- Mohamed SIALA : membre de l'Instance,
- Moncer EL Amri : membre de l'Instance.